

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE

portant inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites du département du Cher du site des Puits de Guerry, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Septaine.

### LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée, et en particulier son article 4 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

VU la délibération du conseil municipal de SAVIGNY-EN-SEPTAINE en date du 18 juin 1996 ;

VU l'avis émis le 8 juillet 1996 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Cher ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE (Cher) par le corps de ferme et les trois puits de Guerry constitue un site historique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cher le site des Puits de Guerry, ensemble formé sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE par le corps de ferme et les trois puits de Guerry, d'une superficie de 11,4915 hectares, délimité comme suit, conformément au plan cadastral au 1/5000 annexé au présent arrêté :

#### Commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE :

##### Section C

Parcelles n°s 1, 9 et 12 en totalité.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cher et au Maire de SAVIGNY-EN-SEPTAINE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 JUL. 1996.



Corinne LEPAGE